

## Circulaire du 20 novembre 1963

(Enseignement : bureau E 5)

Texte adressé aux recteurs.

### *Accidents scolaires.*

J'ai l'honneur de vous demander de vouloir bien appeler l'attention des chefs des divers établissements d'enseignement relevant de l'autorité de la Direction générale de l'organisation et des programmes scolaires sur l'obligation tant morale que légale des instructions présentes relatives aux accidents scolaires.

Ces dispositions constituent une refonte des circulaires antérieures  , les textes publiés concernant les accidents survenus aux élèves des établissements d'enseignement technique restant toujours en vigueur.

## I. ENQUÊTE

Il arrive que des accidents donnent lieu parfois à un rapport assez sommaire qu'on se réserve de compléter par une enquête ultérieure si une plainte vient à se produire.

Cette manière de procéder est à proscrire. Elle a pour effet de renvoyer l'enquête à une date où il deviendra difficile d'établir les faits avec exactitude et précision.

En conséquence, s'il survient dans un établissement public d'enseignement un accident de nature à provoquer une demande de dommages et intérêts ou des poursuites disciplinaires, une enquête devra immédiatement être ouverte par l'inspecteur d'académie, s'il est sur les lieux, ou, à son défaut, par le chef d'établissement et, pour les écoles de son ressort, par l'inspecteur de l'enseignement primaire. Cette enquête qui doit servir, le cas échéant, à fixer les responsabilités devant les tribunaux ou les conseils de discipline aura pour objet de déterminer minutieusement par tous les moyens, et notamment par l'audition des témoins, les circonstances de l'accident et, en particulier, les conditions dans lesquelles était exercée la surveillance par celui ou ceux qui, à ce moment, en étaient chargés.

## II. CAS DE TRANSMISSION DES DOSSIERS A L'ADMINISTRATION CENTRALE

*(Abrogé par la [circulaire n° 94-239 du 29 septembre 1994](#))*

## III. DÉLAI PENDANT LEQUEL DOIVENT ÊTRE CONSERVÉS DANS VOS ARCHIVES LES DOSSIERS D'ACCIDENTS SCOLAIRES

En matière de délais de recours et selon un arrêt de la Cour de cassation, la loi de 1937 a soumis le régime de la prescription aux règles de droit commun.

S'agissant en l'occurrence de mineurs, la prescription ne joue que trois ans après le majorat des élèves accidentés.

Ainsi, lorsqu'un accident survient dans une école, les parents de la victime ont donc la faculté, sous réserve d'une application éventuelle des règles de la déchéance quadriennale, d'intenter une action en justice pendant toute la minorité de l'enfant, et celui-ci conserve pendant les trois ans qui suivent sa majorité, la possibilité d'assigner l'Etat devant les tribunaux civils.

Au vu de ces observations, il serait nécessaire de conserver les dossiers durant un laps de temps correspondant, ce qui ne manquerait pas de créer de nombreuses difficultés d'ordre matériel. Il est souhaitable qu'un certain choix, lorsqu'il se révèle indispensable, soit effectué parmi ces dossiers et que soient, en tout cas, conservés les rapports d'enquête afférents à des accidents dont la gravité laisse présumer que les ayants droit pourraient être incités à recourir à la juridiction civile ou administrative.

Chaque dossier devra faire l'objet d'un examen préalable et je laisse à MM. les Inspecteurs d'académie le soin d'apprécier s'il y a lieu de conserver dans vos archives les documents en cause.

## IV. SÉCURITÉ DES ÉLÈVES. - P REMIERS SOINS

Je crois nécessaire d'insister spécialement sur les devoirs qui incombent au personnel enseignant.

### **A) Prévention des accidents**

En ce domaine plus qu'en tout autre, prévenir vaut mieux que réparer. Or, on peut craindre que l'existence d'un risque scolaire permanent lié au groupement d'enfants dans des espaces réduits n'entraîne une sorte de résignation devant la fatalité de l'accident.

C'était ainsi que les rapports qui me parviennent contiennent le plus souvent la formule : « Accident qu'une surveillance attentive ne pouvait ni prévoir ni empêcher », sans que les circonstances de l'affaire permettent d'établir qu'il s'agit là d'un avis

complètement justifié ou d'une clause de style sans grande portée. Contrairement à cette affirmation trop générale d'imprévisibilité, l'expérience prouve d'ailleurs que les accidents se produisent, pour la plupart, à l'occasion d'incidents précis de la vie scolaire : jeux violents durant les récréations, bousculades dans les mouvements, etc. Les professeurs n'ignorent pas, d'ailleurs, que certaines activités scolaires, tels les travaux pratiques, sont génératrices de risques et qu'elles appellent de leur part une direction particulièrement attentive.

Durant les récréations, il ne suffit pas de proscrire, par exemple, les échanges de coups ou l'emploi de frondes, d'élastiques, ou de projectiles divers ; il importe de veiller à ce que les jeux autorisés soient toujours pratiqués avec correction.

On évitera de même de laisser à portée des élèves échelles ou outils. Les dépôts de matériaux et les chantiers de travaux seront clos ou, si la chose est impossible, ils seront délimités et signalés avec netteté. Les rampes d'escalier seront toujours munies d'arrêts empêchant les glissades.

Il va de soi que bâtiments et mobiliers seront tenus en parfait état ; les sols dénivelés, les marches usées ou branlantes, les lattes arrachées, les vitres fendues, les pointes apparentes, les éclairages défectueux sont autant d'occasions d'accidents.

Aucun travail manuel en dehors des exercices prévus au programme ne devra être demandé aux élèves, comme scier du bois ou entretenir et nettoyer les bâtiments.

Les maîtres, par une rigoureuse organisation du service et de l'emploi du temps, s'attacheront surtout à supprimer les temps morts propices à l'énerverment et au tumulte. Ils y seront aidés par la ponctualité du personnel enseignant et de surveillance.

Les élèves ne sortiront seuls, pour quelque raison que ce soit, que sur autorisation écrite des parents ; dans ce cas, le départ et le retour feront l'objet d'un contrôle spécial.

Le respect de ces règles traditionnelles de prévoyance ne doit pas vous détourner de poursuivre les efforts entrepris jusqu'à ce jour pour introduire et développer des méthodes éducatives fondées sur l'autodiscipline.

Sans doute, en régime d'autodiscipline, la prévention des accidents repose-t-elle, non plus, de façon immédiate, sur la présence des maîtres, mais sur la préparation psychologique de l'expérience et sur l'exercice délicat d'un pouvoir d'influence et de suggestion. Indirecte et, partant, moins aisée, elle peut néanmoins être aussi efficace si la technique éducative est utilisée avec la prudence et le surcroît d'attention qui s'imposent.

Reprenant sur ce point les dispositions de la circulaire du 12 avril 1946 , je précise d'ailleurs qu'en cas d'accident, les élèves, chargés à des titres divers de fonctions ou de responsabilités à l'égard de leurs camarades, conservent leur qualité d'élèves et qu'ils ne sauraient dès lors être tenus, à raison de ces fonctions, pour civilement responsables des actes accomplis par eux dans le cours de la vie scolaire.

J'ajoute qu'en cas d'accident, les conditions de votre mise en cause, au pénal, au civil ou au disciplinaire, sont exactement les mêmes en régime d'autodiscipline qu'en régime de surveillance traditionnelle. L'autodiscipline n'a donc pas pour effet d'aggraver vos responsabilités.

J'appelle particulièrement votre attention sur les mesures à prendre pour éviter les accidents pouvant survenir à l'occasion des activités éducatives. Celles-ci ont lieu à l'école ou hors de l'école et parfois hors programme, en ce qui concerne :

a) Les activités qui se déroulent à l'intérieur de l'école, si elles sont englobées dans le programme des activités dirigées, elles suivent le sort des heures supplémentaires. Les mêmes règles de prévention seront observées pendant les heures régulières de cours.

b) Les enfants peuvent être conduits en groupe à l'extérieur de l'établissement. Le risque d'accidents est alors plus important et réclame de la part des maîtres (activités dirigées) ou des surveillants (par exemple promenade des internes) une attention encore plus vigilante.

c) Des activités éducatives peuvent avoir lieu hors programme, à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement. Dans le premier cas, les activités organisées par des clubs ou des foyers socio-éducatifs restent soumises à l'agrément du chef d'établissement qui pourra ainsi prévoir toutes mesures susceptibles d'éviter des accidents.

Dans le second cas, celui des sorties hors programme organisées à l'initiative des foyers ou clubs socio-éducatifs, il importe que les élèves, dûment autorisés par les familles, soient également assurés individuellement ou collectivement contre les accidents qui pourraient leur survenir à l'occasion de ces activités.

Dans tous les cas, foyers et clubs d'élèves doivent être assurés pour les dommages aux tiers (assurance de responsabilité civile).

## **B) Urgences médicales et interventions chirurgicales**

Si vos responsabilités sont très étendues dans le domaine de la prévention, elles peuvent aussi être très lourdes quand un accident vient à se produire. Guidés par le seul intérêt des élèves qui vous ont été confiés, vous êtes unanimement désireux de faire dispenser à ceux-ci tous les soins nécessaires dans le meilleur délai. Mais il advient parfois que votre volonté d'agir avec promptitude et efficacité se trouve retenue par le scrupule très légitime de ne rien entreprendre de décisif sans l'assentiment des parents.

Sans pouvoir prétendre en cette matière libérer vos consciences par l'énoncé de règles applicables à tous les cas d'espèce, je crois possible d'alléger vos responsabilités en soumettant à votre attention les observations suivantes :

En cas d'accident grave ou d'affection à évolution extrêmement rapide (crise d'appendicite, par exemple), vous avez non seulement le droit mais le devoir d'intervenir ; votre abstention serait une faute lourde susceptible d'entraîner jusqu'à des poursuites pénales. Il vous appartient donc de confier aussi rapidement que possible l'enfant à un médecin, soit par appel à un praticien, soit par transport dans une clinique ou un hôpital.

En prévision d'événement de cette nature, il apparaît d'ailleurs très souhaitable que vous invitiez les parents à préciser, sur la fiche de renseignements qu'ils doivent remplir au début de l'année, le moyen de les atteindre rapidement par appel téléphonique adressé à leur propre domicile ou à une cabine téléphonique ou à un domicile voisin. Par le même procédé, les familles pourraient également vous faire connaître le nom du praticien qu'elles désiraient voir appelé en consultation, au cas de maladie grave ou d'intervention chirurgicale.

En cas d'urgence, votre mission se trouvera dès lors simplifiée et précisée :

1° Dans l'attente du médecin, des secours immédiats ne devront être donnés que si l'urgence l'impose absolument. Ces secours seront alors dispensés avec une extrême prudence et réduits à l'indispensable ;

2° Dès que l'accidenté ou le malade a été confié à un médecin, votre rôle se bornera à mettre celui-ci en relation directe avec les parents ou à l'informer que ceux-ci ont exprimé le désir que tel praticien fût, en pareil cas, appelé comme consultant. C'est au médecin dûment averti qu'il reviendra alors d'assumer pleinement ses responsabilités et de prendre les décisions qui s'imposent.

Toutes ces indications s'inspirent du décret n° 55-1591, article 32 du 28 novembre 1955 portant code de déontologie médicale, qui stipule dans son article 25 que « appelé d'urgence auprès d'un mineur ou d'un autre incapable, et lorsqu'il est impossible de recueillir en temps utile le consentement du représentant légal, le médecin doit donner les soins qui s'imposent ».

Et l'article 33 précise que « hors le cas prévu à l'article précédent, le médecin attaché à un établissement comportant le régime de l'internat doit, en présence d'une affection grave, faire avertir les parents et accepter ou provoquer, s'il le juge utile, la consultation du médecin désigné par le malade ou sa famille ».

J'appelle également votre attention sur la gravité de certains symptômes consécutifs à des chutes, lorsqu'elles n'ont pas provoqué de traces extérieures et visibles de blessures. Beaucoup de traumatismes crâniens graves ne se révèlent pas forcément par des blessures apparentes, mais sont suivis de saignements d'oreille et de vomissements. Les instituteurs qui voient vomir un enfant plus ou moins longtemps après une chute attribuent généralement ce malaise à l'« émotion » ou à une « indigestion » et ne croient pas nécessaire d'appeler un médecin, ce qu'ils devraient faire immédiatement. Ou alors, ils font conduire l'enfant chez lui à cause de ces troubles et n'avertissent pas les parents de la chute initiale, ce qui, dans les heures qui suivent, peut retarder le diagnostic.

Il ne suffit pas, en cas d'accident, surtout en cas de choc reçu à la tête, de conduire un élève interne à l'infirmerie en attendant l'évolution de l'état de la victime. Il y a lieu d'appeler immédiatement un médecin et de prévenir le correspondant et les parents.

Je vous serais obligé, en conséquence, de bien vouloir appeler l'attention du personnel enseignant sur les points exposés ci-dessus, et l'inviter à faire le nécessaire pour que les traumatismes graves et non toujours apparents, consécutifs à des accidents scolaires, puissent être décelés rapidement par un médecin.



Qu'il s'agisse de prévention ou de décisions à prendre en cas d'urgence, je ne saurais trop souligner que la sécurité des élèves doit être votre préoccupation constante, comme celle de tous vos collaborateurs.

Si la vigilance du personnel enseignant et de surveillance est évidemment indispensable et primordiale, il ne faut pas oublier que tous les fonctionnaires de l'établissement peuvent, en la matière, apporter leur contribution : celle du concierge comme celle de l'agent chargé de l'entretien des locaux, par exemple, peuvent être extrêmement précieuses.

Je vous demande donc de rappeler à tous vos collaborateurs que, dans ce domaine comme dans tous les autres, rien ne saurait être réalisé d'efficace que par une étroite union, le sentiment d'une responsabilité commune et aussi la conviction que les fautes les plus lourdes ne sont pas seules à pouvoir entraîner des suites déplorables, les plus légères imprudences pouvant elles-mêmes provoquer des accidents d'une extrême gravité.

Je vous rappelle enfin la [circulaire du 20 décembre 1956](#) du service de santé scolaire et universitaire relative à la conduite à tenir en cas d'accident grave et les mesures préalables incombant aux chefs d'établissement et la circulaire du 9 mai 1960 du même service relative aux incidents et accidents scolaires de nature médicale et sanitaire (intoxications alimentaires, respiratoires, maladies infectieuses, épidémies).

Les dispositions de ces circulaires que je vous demande de faire observer strictement sont applicables indistinctement aux divers établissements d'enseignement public, primaire, classique, moderne et technique. ( *BOEN* n° 45 du 12 décembre 1963.)

## Circulaire du 20 décembre 1956

(Service de santé scolaire et universitaire)

### *Accidents pouvant survenir aux élèves internes et externes : conduite à tenir en cas d'accident grave ; mesures préalables incombant aux chefs d'établissement.*

Mon attention a été récemment attirée sur des difficultés qui se présentent parfois dans les lycées, collèges, collèges techniques, centres d'apprentissage, cours complémentaires ou tous autres établissements d'enseignement, lorsqu'il s'agit de faire hospitaliser d'extrême urgence un élève blessé ou un interne présentant une maladie aiguë d'aspect sérieux.

Je suis ainsi amené à rappeler les instructions contenues, en ce qui concerne l'enseignement du second degré, dans la circulaire du 10 décembre 1951  à les étendre aux autres établissements cités plus haut et à les compléter par certaines directives sur la conduite à tenir lorsque des soins médicaux ou une intervention chirurgicale sont nécessaires de toute urgence, et notamment en cas d'accident corporel sérieux.

Il faut évidemment, en pareil cas, que l'élève soit confié sans la moindre perte de temps, soit à un médecin praticien, soit à un service d'hôpital ou à une clinique. Le recours à un hôpital ou à une clinique, établissements pourvus d'un service de garde, est, en pratique, ce qui demande le moindre délai. Je ne verrais que des avantages à ce que ce recours soit *organisé d'avance* dans les conditions suivantes :

1° Des arrangements sont pris par le chef d'établissement avec un établissement de soins déterminé, public de préférence, choisi par lui d'après les avis médicaux compétents, en vertu desquels ce dernier garantirait, à tout moment, *l'hospitalisation immédiate* d'un élève accidenté ou gravement malade. Cette garantie doit porter à la fois sur le transport (ambulance) et sur l'hospitalisation, immédiate et sans formalités, du blessé ou malade adressé par le lycée ou tout autre établissement d'enseignement.

2° Une consigne est affichée en permanence (infirmierie, bureau du censeur ou du surveillant général, loge du concierge et local du téléphone) grâce à laquelle le responsable qui se trouve être de service au moment de l'accident, connaît immédiatement l'adresse et le téléphone de l'établissement de soins.

L'élève pourrait ainsi, sur un coup de téléphone, être pris par une ambulance et hospitalisé immédiatement, sans attente ni formalité. Bien entendu, la famille doit être aussitôt prévenue et toutes dispositions sont ensuite prises pour que le libre choix du médecin traitant par la famille soit respecté, une fois passée la période d'urgence des premiers soins.

Une difficulté pourrait consister dans le fait que les cliniques, et aussi certains hôpitaux dans le cas d'hospitalisation en chambre individuelle, demandent généralement un supplément aux malades assurés sociaux. L'automatisme souhaité pourrait donc avoir pour conséquence d'engager une famille à certains frais, sans qu'il soit possible, faute de temps, de recueillir son accord préalable. On peut, semble-t-il, obvier à cet inconvénient en faisant signer, avec la formule autorisant le chef d'établissement à faire appel, en cas d'urgence, à un médecin de son choix et, en cas de nécessité, à faire hospitaliser l'enfant, un engagement à toute famille d'interne au moment de l'inscription de l'élève et même, dans certains cas exceptionnels, en ayant recours au fonds de secours de l'établissement.

Toutefois, il n'y a pas lieu de prévoir cet engagement à l'égard des élèves des établissements publics d'enseignement technique, bénéficiaires, en cas d'accident, de la législation sur les accidents du travail (loi 46-2426 du 30 octobre 1946). Il résulte, en effet, de cette qualification particulière des accidents dans les établissements d'enseignement technique, que la victime doit être soignée sans avoir à avancer les frais, dans la limite des tarifs de responsabilité des caisses de Sécurité sociale et sans qu'une part quelconque de ceux-ci soit laissée à sa charge, même dans les cas réglementairement prévus de dépassement de ces tarifs limites.

Les médecins inspecteurs régionaux du service de santé scolaire et universitaire, conseillers techniques des recteurs pour toutes les questions touchant à la santé, pourront, le cas échéant, prendre les contacts nécessaires avec les organismes sanitaires et donner les conseils dont les chefs d'établissement pourraient avoir besoin.

Je vous serais très obligé de bien vouloir demander aux chefs d'établissement de prendre, dès à présent, les dispositions les plus convenables pour qu'un élève interne ou externe, accidenté ou gravement malade, puisse recevoir les soins nécessaires en évitant les complications que peuvent entraîner certains délais. Les

difficultés d'application que vous pourriez rencontrer devraient m'être signalées sous le timbre de la Direction du service de santé scolaire et universitaire, 3<sup>e</sup> bureau.

## **Circulaire n° 94-239 du 29 septembre 1994**

(Education nationale : Affaires générales, internationales et de la Coopération)

Texte adressé aux recteurs d'académie, au directeur de l'académie de Paris, aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'Education nationale et aux préfets.

*Accidents scolaires : règlements amiables et contentieux.*

NOR : MENG9401698C

*Références* : Article 1384 du Code civil et [loi du 5 avril 1937](#) ; lettre ministérielle du 10 février 1992 ( *BOEN* n° 9 du 27 février 1992).

Par lettre en date du 10 février 1992 , j'avais appelé l'attention des recteurs d'académie sur la nécessité de renforcer le rôle de conseil et d'assistance juridiques que doivent jouer les responsables des affaires contentieuses tant vis-à-vis des inspections d'académie que des établissements d'enseignement.

Une place particulière avait été réservée au contentieux des accidents scolaires régis par la [loi du 5 avril 1937](#), au sujet desquels était annoncée une réflexion sur les conditions d'instruction des dossiers et était proposée d'ores et déjà une collaboration plus étroite des services déconcentrés de l'Education nationale entre eux et avec les services des préfectures de département.

La multiplication des affaires contentieuses relatives à ces accidents ainsi que les sommes non négligeables que l'Etat est conduit à verser aux victimes ou à leurs ayants droit, montrent toute l'importance qu'il convient d'accorder dans les services déconcentrés de l'Education nationale au règlement de ces dossiers.

Depuis plusieurs années déjà, la direction des Affaires générales, internationales et de la Coopération s'est efforcée d'apporter aux responsables rectoraux des affaires contentieuses une information sur ce contentieux particulier, que ce soit à l'occasion des journées bi-annuelles de regroupement du contentieux à l'administration centrale ou par l'intermédiaire de la « Lettre d'information juridique » largement diffusée auprès des responsables des rectorats et des inspections d'académie.

Les services territoriaux de l'Education nationale pouvaient d'autant moins méconnaître ce contentieux particulier, qui concerne un domaine très sensible de la vie scolaire et met en cause le comportement des membres de l'enseignement, qu'ils sont déjà compétents pour défendre l'Etat devant le juge administratif dans les litiges relatifs à des accidents scolaires mettant en cause l'organisation du service public de l'Education nationale. Par ailleurs, ils sont appelés également à intervenir dans les contentieux de la Sécurité sociale concernant les accidents du travail « élèves ».

Cette situation, ainsi que la possibilité reconnue aux recteurs depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1992 de recourir à la transaction pour le règlement des dommages et préjudices survenus dans des affaires mettant en cause la responsabilité du service public de l'Education nationale, militaient en faveur de la modification de la procédure actuelle qui implique les remontées systématiques des dossiers à l'administration centrale, que ce soit pour prendre une décision dans la phase précontentieuse ou au titre de l'assistance juridique du préfet, lorsque l'affaire a été portée devant le juge judiciaire.

Dans la nouvelle organisation qui va être mise en place, l'administration centrale ne sera pas absente, dans la mesure où elle poursuivra l'action entreprise en matière de soutien juridique aux responsables des affaires contentieuses des rectorats et de diffusion de l'information.

La présente circulaire fixe les modalités d'une nouvelle organisation dans le traitement juridique des accidents scolaires régis par la [loi du 5 avril 1937](#) en précisant le rôle des différentes autorités administratives intervenant dans ces affaires.

### **I. LE CADRE JURIDIQUE**

Conformément aux dispositions de la [loi du 5 avril 1937](#) modifiant l'article 1384 du Code civil, la responsabilité de l'Etat est substituée à celle des membres de l'enseignement dans tous les cas où la responsabilité de ceux-ci est engagée pour fautes, imprudences ou négligences à la suite ou à l'occasion d'un dommage causé, soit par les élèves qui leur sont confiés à raison de leurs fonctions, soit à ces élèves dans les mêmes conditions, lesdits enseignants ne pouvant être mis en cause devant les tribunaux civils par la victime ou ses représentants.

Une action récursoire peut être exercée par l'Etat soit contre l'enseignant, soit contre les tiers responsables, conformément au droit commun.

L'action en responsabilité contre l'Etat est portée devant le tribunal de grande instance ou le tribunal d'instance du lieu où le dommage a été causé et elle est dirigée contre le préfet du département, chargé de représenter l'Etat.

Les fautes, imprudences ou négligences invoquées à l'encontre des enseignants comme ayant causé le fait dommageable devront être prouvées conformément au droit commun (article 1384, alinéa 8, du Code civil).

La prescription, en ce qui concerne la réparation des dommages, est acquise à l'issue d'un délai de trois ans, à partir du jour où le dommage a été commis. Toutefois, en application de la jurisprudence, cette prescription est suspendue jusqu'à la majorité de l'élève victime de l'accident, lorsque la demande est formulée au nom de cet élève.

## **II. LA PROCÉDURE A SUIVRE EN CAS D'ASSIGNATION DU PRÉFET DU DÉPARTEMENT DEVANT UN TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE OU D'INSTANCE**

Dès réception de l'assignation, le préfet désigne un avocat, dans un délai maximum de 15 jours, à l'effet d'assurer la défense de l'Etat et transmet copie de l'assignation au recteur de l'académie dont son département relève (à l'attention du responsable des affaires contentieuses) en lui demandant de lui faire parvenir ses observations et recommandations sur le traitement du dossier.

Ces règles sont également applicables en cas d'appel formé par la partie adverse.

Il est rappelé qu'en cas d'assignation devant le tribunal d'instance, le choix d'un avocat n'est pas obligatoire (art. 828 du nouveau Code de procédure civile). Un membre de l'administration préfectorale peut donc être chargé de la défense de l'Etat devant cette juridiction.

Dès qu'il est saisi de l'affaire, le recteur invite l'inspecteur d'académie à lui faire parvenir la déclaration d'accident ainsi que tous renseignements utiles sur l'accident et fait connaître, dans les meilleurs délais possibles compte tenu des impératifs de procédure, notamment en cas d'assignation en référé, ses observations et recommandations au préfet qui les transmet à l'avocat. Sur ce point, lorsqu'il s'agit d'un accident survenu lors d'un enseignement d'éducation physique et sportive, discipline posant des problèmes spécifiques de sécurité, l'attitude de l'enseignant mis en cause pourra être évaluée en recherchant l'avis de l'inspecteur pédagogique régional afin de déterminer si toutes les règles pédagogiques de sécurité ont bien été respectées au cours de l'enseignement dispensé.

L'avocat adresse ensuite ses conclusions pour accord au préfet qui les communiquera au recteur.

Le recteur devra également recevoir de la part du préfet les conclusions déposées par la (ou les) parties adverses ainsi que toutes les pièces versées aux débats, afin qu'il puisse faire connaître ses nouvelles observations.

Dès réception des décisions de justice (jugements de 1<sup>re</sup> instance ou arrêts d'appel), le préfet en adresse copie au recteur, à charge pour ce dernier d'en faire parvenir un exemplaire à l'administration centrale, accompagné en cas de condamnation de l'Etat, de son avis sur l'opportunité de poursuivre la procédure. Il appartiendra à l'administration centrale (DAGIC A 4) de faire connaître au recteur (qui en informera ensuite le préfet) s'il convient d'accepter la décision du tribunal ou, selon le cas, d'interjeter appel ou de former un pourvoi en cassation. S'il n'est pas envisagé par l'administration de faire appel, le préfet procède à l'exécution du jugement.

En revanche, si le jugement est favorable à l'Etat, le préfet se charge de le signifier à la partie adverse par l'intermédiaire de son avocat afin de faire courir le délai de recours.

Il est rappelé que :

Pour certains jugements d'instance, rendus en premier et dernier ressort (demandes d'indemnisation égales ou inférieures à 13 000 F), l'appel est exclu (art. R 321-1 du Code de l'organisation judiciaire). Cependant, ces jugements peuvent être directement déférés à la Cour de cassation ;

Le délai d'appel est de un mois à compter de la signification d'un jugement (art. 538 du nouveau Code de procédure civile) ;

Le délai de cassation est de deux mois à compter de la signification d'un arrêt (art. 612 du nouveau Code de procédure civile).

Toutes dispositions contraires aux modalités exposées ci-dessus sont abrogées et notamment celles figurant dans la circulaire du 20 novembre 1963 ([RLR, art. 562-0](#)).

## **III. L'INDEMNISATION AMIABLE DES LITIGES**

La pratique suivie jusqu'ici consistait à reconnaître la compétence du préfet non seulement pour la défense de l'Etat devant les tribunaux judiciaires, mais encore pour accueillir les demandes d'indemnisation amiable et les traiter en fonction des instructions données par l'administration centrale (cf. circulaire n° 78-135 et 78 U O28 du 24 mars 1978).

Cette manière de faire entraînait la saisine systématique de l'administration centrale sans que les services déconcentrés, notamment les responsables des services du contentieux mis en place dans les rectorats, aient instruit l'affaire ou en aient seulement eu connaissance.

Dans la logique des mesures de déconcentration entreprises depuis plusieurs années, notamment dans le domaine de la résolution des litiges, tant sur le plan contentieux que sur le plan transactionnel, il apparaît désormais indispensable de confier aux services du contentieux des rectorats le soin d'instruire directement

toutes les demandes de réparation amiable entraînées par les accidents scolaires, quel que soit le régime juridique dont ils relèvent.

En conséquence, le recteur est désormais compétent pour arrêter les modalités et le montant d'une indemnisation amiable dans le cadre d'une mise en jeu de la responsabilité d'un enseignant au titre de la [loi du 5 avril 1937](#), les dépenses correspondantes continuant d'être liquidées par les services de la préfecture.

Ces demandes devront donc dorénavant être dirigées dans les meilleurs délais vers le recteur dont relève l'académie où a eu lieu le dommage.

Il faut rappeler que cette procédure doit rester exceptionnelle et qu'elle ne doit être utilisée que lorsque la responsabilité d'un membre de l'enseignement public ou privé sous contrat d'association dans la réalisation du dommage ne fait aucun doute.

En effet, il ressort de la jurisprudence de ce contentieux très spécifique qui touche essentiellement à la vie scolaire et met en cause l'attitude des membres de l'enseignement, que, dans un grand nombre de cas, le comportement fautif de ces personnels n'est pas établi, les intéressés respectant les précautions nécessaires pour éviter les accidents.

C'est pourquoi, il me paraît nécessaire d'appeler votre attention sur le caractère de gravité que revêt la reconnaissance d'une faute d'un membre de l'enseignement, et les conséquences qui peuvent en résulter tant en matière civile qu'en ce qui concerne d'éventuels prolongements contentieux sur le plan pénal pour l'intéressé, quel que soit le montant des indemnités demandées.

Par ailleurs, des indemnisations amiables qui ne seraient pas fondées sur la certitude de l'implication d'un membre de l'enseignement pourraient créer des précédents susceptibles de gêner ultérieurement l'Administration.

En conclusion, l'indemnisation amiable ne pourra être envisagée que si la faute de l'enseignant est prouvée. Même dans cette hypothèse, il sera indispensable de déterminer dans quelle proportion la faute de l'enseignant entre dans la réalisation du dommage. A cet égard, il ne faudra pas omettre de tenir compte des circonstances susceptibles de justifier un partage de responsabilité (faute de la victime, force majeure...). Dans le cas contraire et si les ayants droit de la victime décident de porter l'affaire en justice, il conviendra de laisser le juge en décider. Dans le doute, il pourra être pris conseil auprès de l'administration centrale (bureau du contentieux social et des accidents scolaires et de personnels - DAGIC A 4).

En tout état de cause, les rapports académiques annuels sur le règlement des accidents scolaires, prévus dans la partie V de la présente circulaire permettront une évaluation des pratiques des académies dans ce domaine. Une synthèse de ces rapports sera établie par l'administration centrale.

## **IV. LE RÈGLEMENT DES INDEMNITÉS RÉSULTANT DE LA TRANSACTION OU FIXÉES PAR LE JUGE**

Les crédits nécessaires pour exécuter les jugements condamnant l'Etat, en application de la [loi du 5 avril 1937](#) modifiant l'article 1384 du Code civil, sont délégués globalement aux préfets de département par l'administration centrale en janvier et en juillet de chaque année. En cas de besoin, des crédits complémentaires leur sont délégués en cours d'année.

Le mandatement de ces dépenses est effectué directement par les services des préfectures. Il en est de même pour les frais de justice et d'honoraires d'avocats ainsi que pour les règlements amiables décidés par les recteurs, en accord avec la partie adverse.

Chaque année, les préfets feront parvenir aux recteurs, un état, sous la forme ci-jointe, faisant ressortir les frais résultant de chaque accident.

Ces dispositions annulent et remplacent celles de la circulaire n° 78-135 et 78 U O28 du 24 mars 1978.

## **V. LES RAPPORTS AVEC L'ADMINISTRATION CENTRALE**

Cette nouvelle procédure constitue, après la déconcentration au profit des recteurs du contentieux administratif au 1<sup>er</sup> janvier 1988 et du règlement amiable des litiges au 1<sup>er</sup> janvier 1992, le troisième volet de la politique suivie par la direction des affaires générales, internationales et de la coopération en matière de constitution d'un pôle complet de compétence juridique et contentieuse au sein des rectorats dans le domaine spécifique de l'Education nationale. Elle implique la mise en place d'une organisation structurée permettant de faire face à une activité qui ne pourra que s'accroître dans l'avenir.

Pour sa part, l'administration centrale poursuivra l'action déjà entreprise tendant à développer, dans le domaine des accidents scolaires, la formation des personnels et le soutien juridique des responsables des affaires contentieuses des rectorats et à diffuser l'information qu'elle recueille.

A la fin de chaque année scolaire, les recteurs feront parvenir à l'administration centrale un rapport sur le règlement de l'ensemble des accidents scolaires (indemnisations amiables et condamnations au contentieux) intervenus dans l'académie, mettant en jeu tant la [loi du 5 avril 1937](#) que la responsabilité administrative en cas de mauvaise organisation du service et faisant apparaître notamment, pour chacun de ces domaines, les affaires traitées aussi bien au contentieux que dans le cadre des règlements amiables.

Les dispositions qui précèdent sont applicables pour les accidents relevant de la [loi du 5 avril 1937](#) qui interviendront à compter de la rentrée scolaire 1994-1995.

Vous voudrez bien veiller à l'application de la présente circulaire et me saisir, sous le présent timbre, des difficultés rencontrées dans son application.

( *BO* n° 37 du 13 octobre 1994.)